

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Susana Navidad Martínez Álvarez.

Partie défenderesse: Consejería de Presidencia, Justicia e Igualdad del Principado de Asturias.

Question préjudicielle

L'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, mis en relation avec l'article 31, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition nationale (telle que l'article 502, paragraphe 4, de la loi organique n° 6/1985, du 1^{er} juillet 1985, relative au pouvoir judiciaire) qui dispose que, en cas de mise en congé de maladie pendant un congé annuel déjà commencé, ce dernier ne peut être considéré comme interrompu que si le congé de maladie implique une hospitalisation, écartant donc cette possibilité dans tous les autres cas de mise en congé de maladie, pour lesquels le congé annuel ne peut donc pas être pris ultérieurement?

⁽¹⁾ JO L 299, p. 9.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Oberster Gerichtshof (Autriche) le 2 mai 2011 — Georg Köck/Schutzverband gegen unlauteren Wettbewerb

(Affaire C-206/11)

(2011/C 226/20)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof (Autriche).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Georg Köck.

Partie défenderesse: Schutzverband gegen unlauteren Wettbewerb.

Question préjudicielle

L'article 3, paragraphe 1, et l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2005/29/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, «relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil» (la directive sur les pratiques commerciales déloyales) ou toute autre disposition de cette directive, s'opposent-elles à une réglementation nationale en vertu de laquelle l'annonce d'une vente-liquidation n'ayant pas été autorisée par l'administration compétente est illicite et doit donc être interdite dans le cadre d'une procédure judiciaire, sans que la juridiction saisie de cette procédure n'ait à vérifier le

caractère trompeur, agressif ou par déloyal par tout autre moyen de ladite pratique commerciale?

⁽¹⁾ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149, p. 22).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 9 mai 2011 — Jyske Bank Gibraltar Limited/Administración del Estado

(Affaire C-212/11)

(2011/C 226/21)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Supremo (Espagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Jyske Bank Gibraltar Limited.

Partie défenderesse: Administración del Estado.

Question préjudicielle

Un État membre peut-il exiger, en application de l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme⁽¹⁾, que les informations que les établissements de crédit qui opèrent sur son territoire sans disposer d'aucun établissement permanent doivent fournir soient impérativement et directement transmises à ses propres autorités en charge de la prévention du blanchiment de capitaux ou, au contraire, la demande d'information doit-elle être adressée à la cellule de renseignement financier de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'établissement de crédit requis?

⁽¹⁾ JO L 309, p. 15.

Recours introduit le 10 mai 2011 — Commission européenne/République française

(Affaire C-216/11)

(2011/C 226/22)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: W. Mölls et O. Beynet, agents)